



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE Délivrée par le Maire au nom de la commune

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
Déposée le : 25/10/2023	N° DP 091552 23 10139
Complétée le : 27/12/2023	Surface du terrain : 652,00m²
Par : [REDACTED]	Surface de plancher créée : 0,00m²
Demeurant à : [REDACTED]	
Représenté par : [REDACTED]	
Pour : Pose de 12 panneaux photovoltaïques	
Terrain sis : 12 Rue Louise Roger	
Cadastré : AA92	

Le Maire au nom de la commune

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1) ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 à L 421-4, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 ;

Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-018 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-019 du 17/03/2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-054 du 17/10/2023 prenant acte de la tenue du second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la servitude de protection des monuments historiques (AC1) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon le 25/10/2023 et affichée le 27/10/2023 ;

Vu les pièces complémentaires du 27/12/2023 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 31/01/2024 qui annule et remplace l'avis du 13/11/2023 ;

Vu la demande qui a pour objet la pose de 12 panneaux photovoltaïques noires mates en surimposition à la toiture Sud-Ouest du bâtiment pour une surface de 21.89m² (puissance de l'installation : 4.50 Kwc) ;

Considérant les articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'Urbanisme précisant que doit être précédé d'une déclaration préalable les ouvrages de production d'électricité à l'exception des travaux dont la puissance crête est supérieure à 3 kilowatts et inférieure à 1 mégawatt quelle que soit la hauteur ;

Considérant ce qui précède, la présente demande nécessite le dépôt d'un permis de construire ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords du monument historique Église Saint-Germain l'Auxerrois ;

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/01/2024 qui stipule que « *les panneaux doivent être implantés sur une seule ligne en partie basse de la toiture, de rive à rive.* » ; « *les panneaux solaires seront de teinte proche de celle de la couverture en tuiles.* »

Considérant que le projet tel que présenté fait apparaître 2 lignes de panneaux photovoltaïques de couleur noire ;

Considérant ce qui précède, la présente demande n'est pas conforme à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,
Le 21/02/2024



**Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme,
du Droit des sols et du Cimetière
Laudénia VELHO**

N° DP 091552 23 10139

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).